



Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

Modification du...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est
modifiée comme suit:

Art. 4 et 4a

Abrogés

II

1 Les annexes 1 à 3 sont modifiées conformément à la version ci-jointe.

2 Les annexes 4 et 4a sont abrogées

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche

Guy Parmelin

¹ RS 910.181

Produits phytosanitaires autorisés et prescriptions d'utilisation*Ch. 1 à 3***1. Substances végétales ou animales**

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	------------------------------------------------------------------------

La ligne «Pyréthrine» est remplacée par la version suivante:

Pyréthrine	Uniquement d'origine végétale
------------	-------------------------------

Introduire le texte suivant après l'entrée «Farine de moutarde»:

Terpènes	Seulement: eugenol, geraniol et thymol
----------	----------------------------------------

2. Micro-organismes ou substances produites par des micro-organismes

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	------------------------------------------------------------------------

Ajouter avant la ligne «Micro-organismes naturels, y c. les virus»:

Cerevisan	
-----------	--

3. Autres substances et mesures

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	------------------------------------------------------------------------

Ajouter après la ligne «Moyens de lutte mécaniques comme les filets de protection des cultures, les barrières à limaces, les pièges en matière plastique enduits de glu et les ceintures gluantes»:

Chlorure de sodium	
--------------------	--

Introduire le texte suivant après l'entrée «Préparations à base d'argile»:

Peroxyde d'hydrogène	
----------------------	--

Engrais autorisés, préparations et substrats**Ch. 1 et 2.2**

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	------------------------------------------------------------------------

1. Engrais de ferme

Jouter après la ligne «Paille, autres matières à paillis»:

Coquilles d'œufs	Uniquement issues de l'élevage en plein air
------------------	---------------------------------------------

2. Engrais de commerce et produits assimilés aux engrais de commerce**2.2. Produits organiques et organo-minéraux**

Introduire le texte suivant après l'entrée

«Farine de poisson»:

Déchets de mollusques	Uniquement issus de la production durable
-----------------------	-------------------------------------------

Introduire le texte suivant après l'entrée

«Charbon végétal»:

Acides humiques, acides fulviques	Uniquement issus de sels anorganiques, de solutions sans sels d'ammonium ou du traitement de l'eau potable
-----------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées**Parties A et B, ch. 1****Partie A Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports**

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale

Les lignes «E 250 Nitrite de sodium» et «E252 Nitrate de potassium» sont remplacées par la version suivante:

E 250	Nitrite de sodium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande Non admis en combinaison avec l'E 252 Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₂ : 80 mg/kg quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₂ : 50 mg/kg
E 252	Nitrate de potassium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande Non admis en combinaison avec l'E 250 Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₃ : 80 mg/kg quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₃ : 50 mg/kg

Introduire le texte suivant après l'entrée «Xanthane»:

E 417	Gomme Tara	Admis uniquement comme agent épaississant	Admis uniquement comme agent épaississant
-------	------------	-------------------------------------------	-------------------------------------------

Les lignes «E 422 Glycérine», «E551 Dioxyde de silicium» et «E 903 Cire de carnauba» sont remplacées par la version suivante:

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 422	Glycérine	Uniquement pour les extraits végétaux et les arômes, comme agent humectant dans des capsules de gélatine et pour l'enrobage de comprimés pelliculés	Uniquement pour les arômes, comme agent humectant dans des capsules de gélatine et pour l'enrobage de comprimés pelliculés
		Uniquement d'origine végétale	Uniquement d'origine végétale
E 551	Dioxyde de silicium	Uniquement pour herbes et épices séchées en poudre, arômes	Uniquement pour les arômes et la propolis
E 903	Cire de Carnauba	Uniquement en tant qu'agent d'enrobage en confiserie et pour l'enrobage en vue de leur conservation des fruits soumis à un traitement par le froid extrême dans le cadre d'une mesure de quarantaine visant à les protéger contre les organismes nuisibles	Non admis

Partie B: Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Acide lactique L-(+) issu de la fermentation	Uniquement pour la fabrication d'extraits de protéine végétale	Non admis

Introduire le texte suivant après l'entrée «Acide lactique»:

La ligne «Hydroxyde de sodium» est remplacée par la version suivante:

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale

Introduire le texte suivant après l'entrée «Acide lactique»:

Hydroxyde de sodium	Admis uniquement pour la production de sucre(s), pour la production d'huile (à l'exclusion de la production d'huile d'olive) et pour la production d'extraits de protéine végétale	Non admis
---------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

Introduire le texte suivant après l'entrée «Acide sulfurique»:

Extrait de houblon	Uniquement pour le traitement antimicrobien lors de la fabrication du sucre	Non admis
	Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	
Extrait de résine du pin	Uniquement pour le traitement antimicrobien lors de la fabrication du sucre	Non admis
	Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	